
RÈGLEMENT 705-14

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 705 AFIN D'AJOUTER UNE DÉFINITION POUR LES UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES, L'OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION ET L'AJOUT D'UN COÛT POUR CELUI-CI

ATTENDU QUE le territoire de la Ville de Beauharnois est régi par le Règlement sur les permis et certificats 705 en vigueur ;

ATTENDU QUE la Ville de Beauharnois est régie par la *Loi sur les cités et villes* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le Règlement sur les permis et certificats numéro 705 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU la demande de modification réglementaire 2024-0013 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le Règlement sur les permis et certificats numéro 705 afin d'ajouter une définition pour les unités d'habitations accessoires ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le Règlement sur les permis et certificats numéro 705 afin d'ajouter l'obligation d'obtenir un permis préalable à la construction d'une nouvelle unité d'habitation détachée ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le Règlement sur les permis et certificats numéro 705 afin d'ajouter un coût de permis pour les unités d'habitations accessoires détachées ;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 12 mars 2024, un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement adopté;

ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation s'est déroulée le 4 avril 2024;

LE CONSEIL DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.1 DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 705

L'article 7.1 du chapitre 7 « Terminologie » du Règlement sur les permis et certificats 705 est modifié de la façon suivante :

« UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE

Habitation construite sur un lot occupé par un bâtiment principal. Elle peut prendre la forme d'un logement aménagé à l'intérieur de la résidence ou d'une unité d'habitation accessoire attachée ou détachée. »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2 DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 705

L'article 6.2 de la section 1 « Tarification » du chapitre 6 « Tarification et durée des permis et certificats » est modifié par l'ajout d'une ligne dans le tableau suivant, pour l'usage « résidentiel » :

«

Résidentiel	
Nouvelle construction d'une unité d'habitation accessoire détachée	300 \$

»

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.6 DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 705

Le premier alinéa de l'article 6.6 de la section 3 « Dépôt » du chapitre 6 « Tarification et durée des permis et certificats » est modifié comme suit :

« Dans le cas d'un permis émis pour la construction d'un bâtiment principal et/ou d'une unité d'habitation accessoire détachée, un dépôt de 2 000 \$ est exigé au propriétaire, en surplus du tarif du permis de construction. Cette somme pourra être remise au demandeur, sans intérêt, aussitôt que les conditions suivantes seront remplies : »

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.12 DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 705

L'année « 2010 » du quatrième alinéa de l'article 3.12 de la sous-section 1 « Construction, agrandissement ou rénovation d'un bâtiment principal » du chapitre 3 « Documents et plans exigés lors d'une demande de permis ou de certificats » est modifié par « 2015 ».

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Dubuc, maire

Sandra Boulanger, greffière par intérim

Avis de motion :	<u>12 mars 2024 – 2024-03-133</u>
Adoption du projet de règlement :	<u>12 mars 2024 – 2024-03-134</u>
Assemblée de consultation publique :	<u>4 avril 2024</u>
Adoption du règlement final :	<u>2024</u>
Certificat de conformité de la MRC :	<u>2024</u>
Avis public d'entrée en vigueur :	<u>2024</u>